



## Arrêt

**n°197 518 du 8 janvier 2018  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG  
Avenue de l'Observatoire 112  
1180 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec de quitter le territoire, pris le 6 juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MANZANZA MANZOA loco Me F. A. NIANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante et Me C. COUSSEMENT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 8 décembre 2016, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de conjoint d'une Belge.

1.2. Le 6 juin 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

*«  l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 08.12.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de [L L] (NN xxxx), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un acte de mariage, un passeport, la preuve du logement suffisant, de la mutuelle et des documents relatifs aux revenus de la personne qui ouvre le droit.

Madame [L] dispose d'un revenu de chômage atteignant maximum 1180,66€/mois (attestation FGTB du 28/11/2016). Ce revenu est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1387,84€).

Lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un belge (annexe 19ter), l'intéressé a été invité à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit sur base de l'article 42 §1 de la Loi du 15/12/1980 en cas de revenus n'atteignant pas les 120% du revenu d'intégration sociale. Cependant, la personne concernée n'a produit aucun document relatif à l'article précité, hormis le loyer s'élevant à 700€/mois. A défaut d'autres dépenses connues, l'Office des Etrangers est dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Enfin, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance. Dès lors, il n'est pas tenu compte du montant des allocations familiales versées à madame [L](attestation Mensura du 24/11/2016).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez monsieur [M];

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 08.12.2016 en qualité de conjoint de belge lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière. »

## **2. Question préalable.**

### **2.1. Demande de suspension.**

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante demande de suspendre l'exécution des actes attaqués dont elle postule également l'annulation.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la Loi, dispose :

« § 1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

*Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...] 8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter [...] ».*

Dès lors, force est de constater que la première décision contestée constitue une décision refusant le droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, § 1er, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre des actes attaqués est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que ces actes ne peuvent pas être exécutés par la contrainte.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique, qu'elle libelle comme suit :

*« (...) 3.1. Identification des règles de droit violées par la décision attaquée*

*Le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte ou insuffisante, et de l'article 8 CEDH.*

*Le requérant rappelle qu'à partir du 22 septembre 2011, la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est entrée en vigueur.*

*Cette loi modifie différentes conditions pour obtenir le regroupement familial mais aussi différentes modalités dans la procédure. Des modifications importantes ont ainsi touché les membres de famille du citoyen de l'Union européenne (article 40bis), les membres de famille du citoyen belge (article 40ter), la fin de l'autorisation de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union (article 42ter et 42quater), le refus de l'entrée et la mise à terme au droit du séjour (article 42septies).*

*Le requérant soutient qu'en ce qui concerne le regroupement familial avec un belge, avec le nouvel article 40 ter, le législateur continue à appliquer aux membres de la famille d'un ressortissant belge les dispositions relatives à la libre circulation. En effet, cet article dispose que : « Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge (...) ».*

*La notion de « membres de la famille d'un Belge » est la même que celle de « membres de la famille d'un citoyen de l'Union » à l'exception des ascendants. Effectivement, le législateur a, en ce qui concerne les ascendants d'un Belge, limité le regroupement familial aux « père et mère d'un Belge mineur qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge ».*

*De plus, en ce qui concerne les conjoints et les partenaires liés par un partenariat équivalent à mariage, le législateur a exigé qu'ils soient tous deux âgés de plus de vingt et un ans.*

*Sauf en cas de regroupement familial avec un ascendant, le Belge qui souhaite se faire rejoindre par un membre de sa famille doit apporter la preuve qu'il dispose :*

- de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers qui doivent au moins être équivalents à cent vingt pour cent du revenu d'intégration sociale ;*
- d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section du Code civil ;*
- d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique.*

*En plus des conditions de retrait de séjour prévues pour les membres de la famille d'un citoyen de l'Union, il sera, également, possible de refuser et de mettre fin au séjour lorsque le logement suffisant et/ou les moyens de subsistances font défaut.*

*Le requérant rappelle encore que la motivation est une exigence formelle prévue par la Constitution, le Code d'Instruction criminelle, et la Convention Européenne des Droits de l'Homme.*

*Depuis l'arrêt de juin 2011, s'il n'est pas question pour autant d'exiger que les motifs soient pertinents, la Cour de cassation appelle cependant à ce qu'ils fassent l'objet d'un exposé détaillé, d'une explicitation effective, et ne se limitent pas à l'énoncé mécanique d'une formule stéréotypée.*

*Le juge ne peut plus se satisfaire du simple constat que les faits sont avérés pour considérer que ces éléments suffisent à emporter la décision qui les sanctionne. L'acte de juger est devenu un cheminement raisonné dont il est impératif de rendre compte.*

*Il s'agit là d'un impératif démocratique élémentaire renvoyant à l'exigence d'un procès équitable, à la protection contre l'arbitraire des juges ou encore à la préservation des droits de la défense. Un tel*

*impératif ne peut plus se satisfaire d'une mention conventionnelle apposée trop souvent de façon routinière. La motivation doit être adéquate.*

*Selon l'article 8 de la CEDH, « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Et qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

*La vie privée et familiale est donc protégée par ladite Convention. Il s'agit d'une obligation positive incombant aux Etats.*

### *3.2. Exposé de la manière dont les règles ont été violées dans le cas d'espèce*

*L'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse : - de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge; - de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge. En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer : - qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.*

*Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

*L'évaluation de ces moyens de subsistance : 1° tient compte de leur nature et de leur régularité; 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. - qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.*

*Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.*

*En ce qui concerne les personnes visées à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1°, les conjoints ou partenaires doivent tous deux être âgés de plus de vingt et un ans. Aux conditions mentionnées à l'article 42ter et à l'article 42quater, il peut également être mis fin au séjour du membre de la famille d'un Belge lorsque les conditions prévues à l'alinéa 2 ne sont plus remplies ».*

*Ainsi, le regroupant doit démontrer qu'il a des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et aux besoins de sa famille, et éviter que sa famille ne devienne une charge pour les pouvoirs publics belges.*

*En l'espèce, l'acte attaqué fait grief au requérant que le revenu de 1180 Euros perçu par Madame [L] est inférieur à 1387, 84 Euros et que les revenus provenant de régimes d'assistances complémentaires, entre autres les allocations familiales, ne peuvent pas entrer en ligne de compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.*

*Si l'esprit de la loi est que le regroupant et sa famille ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics belges, l'acte attaqué ne démontre pas en quoi le montant de 1180 Euros et celui perçu des allocations familiales ne sont pas suffisants pour couvrir les besoins matériels et de santé du requérant en Belgique, d'autant que le loyer de Madame [L] est de 700 Euros et qu'il reste à la famille, après paiement, un disponible de 480 Euros auquel s'ajoutent 261 Euros d'allocations familiales.*

*Si la loi exclut les allocations familiales, il n'en demeure pas moins que les 261 Euros contribuent à ce que le requérant ne tombe pas à la charge des pouvoirs publics belges, ce qui est l'important aux yeux de la loi.*

*La motivation de l'acte attaqué est donc insuffisante et le serait encore même en connaissance des autres dépenses de la famille.*

*Comme les autres conditions de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies, force est donc de constater que la motivation de l'acte attaqué est tout aussi déficiente.*

*Enfin, au moment de la prise de l'acte attaqué, la vie privée et familiale menée par le requérant en Belgique est effective.*

*Assorti d'un ordre de quitter le territoire, l'acte attaqué ne démontre pas avoir réalisé la balance des intérêts, c'est-à-dire avoir vérifié si la décision est nécessaire dans une société démocratique, si la décision est proportionnée par rapport à l'avantage qu'en retire la partie adverse. Le requérant ayant rejoint en Belgique, son épouse, de nationalité belge, après une longue séparation.*

*La décision d'ordre de quitter le territoire est stéréotypée, impersonnelle, sans considération aucune de la vie privée et familiale menée en Belgique par le requérant et des éléments d'intégration acquis depuis 2016.*

*Les développements qui précèdent justifient une annulation et suspension de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire servie au requérant.*

*Sur la base de l'ensemble de ces développements, la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise à l'encontre du requérant, le 07 juin 2017, et notifiée le 14 juin 2017, doit être annulée. »*

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40 ter de la Loi, disposition sur laquelle le requérant s'est basé pour solliciter le regroupement familial avec une Belge, est que le Belge dispose de revenus réguliers, stables et suffisants. En effet, aux termes de l'article 40 ter, § 2, alinéa 2, de la Loi, « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge : 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge. [...] ».*

*L'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi prévoit quant à lui que « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif qu'à l'appui de sa demande, le requérant a produit, s'agissant des moyens de subsistance de son épouse, une attestation de chômage, des preuves de recherches d'emploi.

A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé que : *«Madame [L] dispose d'un revenu de chômage atteignant maximum 1180,66€/mois (attestation FGTB du 28/11/2016). Ce revenu est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1387,84€).*

*Lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un belge (annexe 19ter), l'intéressé a été invité à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit sur base de l'article 42 §1 de la Loi du 15/12/1980 en cas de revenus n'atteignant pas les 120% du revenu d'intégration sociale. Cependant, la personne concernée n'a produit aucun document relatif à l'article précité, hormis le loyer s'élevant à 700€/mois. A défaut d'autres dépenses connues, l'Office des Etrangers est dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.*

*Enfin, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance. Dès lors, il n'est pas tenu compte du montant des allocations familiales versées à madame [Lj] (attestation Mensura du 24/11/2016. », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile.*

4.3. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le montant des allocations familiales, le Conseil rappelle que ces montants sont exclus de l'article 40ter de la Loi et que par voie de conséquence, il n'appartient pas à la partie défenderesse de les prendre en considération dans le cadre de l'examen de l'article 42, §1<sup>er</sup> de la Loi. ( En ce sens, C.E. n° 230 955, du 23 avril 2015)

4.4. Quant au grief formulé à l'égard de la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen concret des moyens de subsistance nécessaires en fonction des besoins du ménage et d'avoir ainsi violé l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi, le Conseil relève que dans le cadre de l'annexe 19ter, la partie requérante a été invitée à produire, les documents relatifs aux dépenses mensuelles, coûts fixes et variable, qu'elle n'a déposé uniquement les frais relatifs à son loyer que ce faisant, la partie défenderesse a pu à bon droit conclure : *« défaut d'autres dépenses connues, l'Office des Etrangers est dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. »*

4.5. Quant au grief de l'article 8 CEDH, en l'espèce, la vie familiale du requérant démontrée par le lien marital n'est pas contestée. Le Conseil rappelle qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. En termes de requête la partie requérante se limite à affirmer, éléments factuels à l'appui, l'existence d'une vie familiale, elle reste toutefois en défaut d'exposer en quoi la mise en balance des différents intérêts est disproportionnée, partant le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondé. Quant à son intégration, dans le cadre d'une lecture bienveillante, le Conseil estime que le requérant a souhaité faire valoir une vie privée au sens de l'article 8 CEDH, à supposer qu'elle soit établie, il y a lieu en ce qui la concerne également à constater que la requête reste en défaut d'exposer en quoi, l'ingérence serait disproportionnée.

4.6. Dans cette perspective, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement rejeter la demande du requérant.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE